



## PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

<b>Réunion</b>	Réunion du bureau du 03/06/2025 par moyens informatiques
<b>Président</b>	Roland MEHN
<b>Présents</b>	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
<b>Administration</b>	Maxime RINIE

### Rencontre non jouée

#### Rencontre n°28541964 du 31/05/2025 – U18 R2 poule C Obernai Fcsr – Mulhouse Foot Réunis

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la FMI sur laquelle Mme. MOEGLIN Chiara, arbitre de la rencontre, a Indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable concernant que l'arbitre dans son rapport indique :

*« A 18h, la pluie avant cessé, l'orage s'était éloigné. Je suis allé inspecter le terrain : celui-ci était gorgé d'eau, ce qui le rendait impraticable. J'ai rejoint les entraîneurs aux vestiaires pour leur faire part de mon constat. Après une observation commune de l'état du terrain, nous avons « été unanimes : l'état du terrain ne permettait pas de jouer le match en tout sécurité » ;*

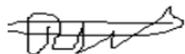
**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 31/05/25, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.**

### **Procédure d'appel**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

**Président**  
**Roland MEHN**



**Secrétaire de séance**  
**Maxime RINIE**

